

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 23 juillet.

OFFICE DE NOTAIRE. — ÉCHANGE. — COMMUNAUTÉ. — MODE DE PARTAGE. — HOMOLOGATION. — INCIDENTS. — APPEL.

1^o L'échange fait pendant la communauté d'un office de notaire qui y a été apporté par le mari, ne fait pas perdre aux héritiers de la femme leurs droits à la copropriété de l'office provenant de cet échange; ils ne peuvent à la vérité en provoquer la licitation, mais ils ont droit au partage de la valeur qu'avait l'office au jour de la dissolution de la communauté.

2^o Le droit d'appel, en matière d'homologation de liquidation, est soumis aux règles de droit commun et le délai d'appel ne court contre les mineurs qu'à dater de la signification du jugement tant au tuteur qu'au subrogé tuteur.

Un jugement du Tribunal de Rambouillet, rendu à la date du 23 juillet 1830, avait homologué le procès-verbal contenant liquidation de la succession de la demoiselle Albertine Wallerand, décédée épouse du sieur Racine, ci-devant notaire à Rambouillet, et de la communauté de biens qui avait existé entre eux.

Ce jugement avait été signifié le 31 juillet 1830, sans aucune réserve, à la requête du tuteur des mineurs Racine, à toutes les parties en cause; mais il n'avait point été signifié au subrogé tuteur, qui n'avait point figuré dans l'instance.

Le 25 novembre 1839, les mineurs Racine, émancipés et procédant sous l'assistance de leur curateur, ont interjeté appel de ce jugement, et demandé le redressement de la liquidation dont ils signalaient les vices nombreux.

Cet appel a soulevé les questions que nous avons formulées, et dont le texte de l'arrêt fait suffisamment connaître les détails en fait, et l'importance en droit.

ARRÊT.

» La Cour,
» En ce qui touche les fins de non recevoir tirées de ce que le jugement du 23 juillet 1830 frappé d'appel le 25 novembre 1839, est un jugement homologatif d'une liquidation non contestée rendu sur la demande du tuteur, et qu'il avait lui-même fait signifier, sans réserve d'appel, dès le 31 juillet 1830, aux parties en cause;

» Considérant que la loi ne contient aucune disposition qui autorise les juges à statuer en premier et dernier ressort sur l'homologation d'un partage poursuivi devant eux en conformité de l'article 984 du Code de procédure civile, alors même que la liquidation a été réglée et l'homologation prononcée sans contestation, et avec le concours de toutes les parties; qu'elle a par conséquent laissé ces jugements d'homologation soumis au droit commun et aux dispositions qui établissent deux degrés de juridiction, et qui ne permettent les jugements en premier et dernier ressort que dans les cas expressément déterminés;

» Que dès lors la partie qui n'a pas acquiescé à un jugement d'homologation peut toujours, lorsqu'elle en éprouve quelque préjudice, et qu'elle est encore dans les délais fixés par la loi, faire valoir devant la juridiction supérieure tous les griefs qu'elle a négligés ou qu'elle a été empêchée de faire valoir devant les premiers juges;

» Qu'à la vérité le tuteur des enfants Racine a lui-même demandé l'homologation de la liquidation, mais qu'en admettant qu'il fût par là sensé avoir acquiescé par anticipation au jugement, l'appel des mineurs n'en serait pas moins recevable; qu'il résulte en effet des termes de l'article 444 du Code de procédure civile et des motifs qui l'ont dicté que, pour donner un nouveau moyen de sûreté aux mineurs, sans prolonger les délais de l'appel, il a été exigé que tout jugement sujet à l'appel fût signifié non seulement au tuteur, mais aussi au subrogé-tuteur, lors même qu'il ne serait pas en cause; que, s'il n'est pas alors chargé de la défense des mineurs pendant l'appel, il devient, comme le tuteur lui-même, responsable s'il laisse passer le délai de trois mois depuis la signification, sans prendre les mesures prescrites par la loi pour savoir si l'appel doit être interjeté, et sans l'avoir interjeté;

» Qu'il est constant que la demande d'homologation dont il s'agit a été formée sans le concours du subrogé-tuteur, qui n'était point en cause, et que le jugement d'homologation ne lui a pas été notifié;

» Qu'on n'est pas fondé à opposer que Wallerand, tuteur agissant au nom des mineurs, a fait signifier ce jugement aux parties en cause, puisque la loi, pour donner aux mineurs une double garantie contre les effets de la négligence ou de l'infidélité, a prescrit la signification tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, quoique représentant le même intérêt; que le tuteur Wallerand devait donc, pour satisfaire à cette disposition de la loi, faire signifier le jugement au subrogé-tuteur; qu'à défaut de cette signification le délai de l'appel n'a pu courir utilement contre les mineurs; que les fins de non recevoir doivent donc être écartées;

» Au fond:
» Considérant que les époux Racine, aux termes de leur contrat de mariage, en date du 2 avril 1818, étaient communs en biens; que l'office de notaire à Lartoire, dont le mari était alors titulaire, avait été mis en communauté; que le 1^{er} janvier 1820, ce dernier avait pris possession d'une étude de notaire à Rambouillet, à lui cédée en échange de celle de Lartoire, moyennant une soule de 33,000 fr., sur laquelle 40,000 fr. avaient été payés avec les deniers communs;

» Que cet échange avait donc été fait au profit de la communauté stipulée dans le contrat de mariage; que, bien que le titre fût personnel à Racine et dû reposer sa tête jusqu'à son décès, démission ou destitution, la valeur qui en était la représentation n'appartenait pas moins par moitié à chacun des deux époux ou à leurs représentants, sauf un prélèvement de 2,000 fr. stipulé en faveur du mari; que cette valeur devait donc, pour le partage, s'estimer et se prendre au moment de la dissolution de la communauté, comme tout ce qui concerne et constitue l'actif et le passif d'une société à partager; qu'en cas de difficulté sur la valeur de l'office, cette valeur devait, conformément aux stipulations du contrat de mariage, être fixée par deux experts respectivement choisis;

» Qu'au mépris de ces principes et de ces stipulations, la charge de notaire à Rambouillet a été considérée comme un propre du mari, et sa valeur n'a été, dans la liquidation, portée à l'actif que pour les 45,000 francs valeur de l'étude de Lartoire, et pour les 40,000 francs payés avec

les deniers de la communauté sur la soule due à raison de la cession; que cependant Racine ayant pris possession de l'étude de Rambouillet le 1^{er} janvier 1820, et sa femme n'étant décédée que le 1^{er} novembre 1822, la plus-value qu'avait pu prendre l'office pendant ces deux ans et six mois appartenait à la communauté; qu'il y avait donc nécessité de vérifier s'il y avait une plus-value et de la constater, soit en se conformant aux stipulations du contrat de mariage, soit en consultant les répertoires de l'étude, et la valeur des offices de notaires à la fin de l'année 1822;

» Qu'il devenait d'autant plus nécessaire de faire cette vérification et de la constater, que l'office dont s'agit avait été vendu à la fin de l'année 1827, cinq ans après le décès de la dame Racine, moyennant la somme de 200,000 fr., réduits plus tard, par arrêt de la Cour, à 183,000 fr., et que les mineurs pouvaient avoir le droit de revendiquer une portion du bénéfice considérable qu'avait produit cette étude, etc.;

» Rejette les fins de non recevoir, met le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant droit au principal; déclare nulle la liquidation de la communauté qui a existé entre les époux Racine; ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle liquidation, dans laquelle l'office de notaire à Rambouillet, qui dépendait de la communauté, sera porté à l'actif de la communauté pour la valeur qu'il avait au 1^{er} novembre 1822, époque du décès de la dame Racine, etc.»

(Plaidants: M^e Derodé pour les enfants Racine, appelants; et M^e Gouget pour les intimés; conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vilneau. — Audience du 13 août.

Les frais de la demande en validité de consignation d'un prix d'immeuble formée par l'acquéreur pour parvenir à la radiation des hypothèques grevant son acquisition, doivent-ils être considérés comme frais de justice et employés en conséquence comme privilégiés? (Rés. aff.)

Le Tribunal civil de Pithiviers avait une première fois soulevé d'office cette question en 1837, et l'avait résolue négativement. Ce jugement déféré à la censure de la Cour d'Orléans avait été infirmé. Cependant le même Tribunal persistant dans sa jurisprudence, avait encore d'office décidé en 1840 comme en 1837. La question fut de nouveau soumise à la Cour, laquelle vient de persister dans sa jurisprudence.

» Considérant qu'aux termes de l'article 2101 du Code civil, les frais de justice sont privilégiés;

» Qu'il faut entendre par frais de justice ceux qui ont pour objet la liquidation du gage commun ou sa conservation;

» Considérant qu'aux termes de l'article 2186 du Code civil, l'acquéreur qui a fait régulièrement transcrire et notifier son contrat, est autorisé à défaut de surenchère, à consigner le prix irrévocablement fixé de son acquisition, sans autres offres préalables que celles déjà faites, conformément à l'article 2184 du Code civil;

» Considérant que cette faculté de consigner a été accordée tout à la fois dans l'intérêt de l'acquéreur et des créanciers;

» Qu'en effet si la consignation fournit au premier le moyen de se libérer, elle assure aux autres la conservation de leur gage, en le plaçant dans un dépôt public, à l'abri des chances auxquelles pourrait l'exposer l'insolvabilité éventuelle de l'acquéreur; enfin elle tend à faire lever les obstacles qui rendent pour les créanciers le prix indisponible;

» Considérant néanmoins que pour arriver à ce double but la consignation seule ne suffirait pas puisque aucun conservateur ne consentirait, sur le vu de la seule quittance du receveur des consignations, à rayer des inscriptions hypothécaires qui, d'après l'article 2157 du Code civil, ne peuvent être rayées que du consentement des parties intéressées ou en vertu d'un jugement inattaquable;

» Qu'il y a donc nécessité pour l'acquéreur qui consigne, de faire connaître d'abord aux vendeurs et aux créanciers inscrits le dépôt du prix auquel ils ont droit, et de les mettre ainsi en demeure de retirer ce prix, en donnant main-levée de leurs hypothèques dont l'effet subsiste d'ailleurs sur la somme consignée jusqu'à la clôture de l'ordre amiable ou judiciaire à faire entre eux;

» Qu'à défaut par les vendeurs ou les créanciers de donner ces mains-levées, il devient ensuite indispensable pour l'acquéreur de faire juger contradictoirement avec eux la validité du dépôt, afin d'obtenir de l'autorité de la justice, avec la preuve certaine de sa libération, la main-levée, et par suite la radiation réelle des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques dont sa propriété resterait sans cela matériellement grevée;

» Que cette procédure est d'ailleurs une conséquence nécessaire de l'exécution de l'obligation du vendeur, qui n'a droit au prix qu'après avoir livré la chose à l'acquéreur;

» Que celui-ci doit donc retenir sur son prix et par privilège les frais de cette procédure;

» Que les créanciers n'ayant pas plus de droits que le vendeur dont ils sont les ayants-cause, peuvent d'autant moins s'en plaindre, qu'ils auraient pu éviter ces frais en donnant leurs mains-levées;

» Que le système contraire tendrait le plus souvent à la violation du contrat de vente, en augmentant le prix stipulé du montant des frais de consignation que le vendeur serait hors d'état de rembourser;

» Que si, aux termes de l'article 1248, l'acquéreur doit supporter les frais de la quittance, qui contient la preuve de sa libération; d'un autre côté le vendeur est tenu de faire les frais de la délivrance de la chose vendue, et de fournir à l'acquéreur les moyens de se débarrasser; qu'ainsi, lorsque les moyens lui sont refusés, la loi vient à son aide par la disposition de l'article 2260 du Code civil qui met à la charge du créancier les frais des offres réelles et de la consignation, si elles sont valables;

» Que si aucun texte de loi ne déclare expressément privilégiés les frais d'une demande en validité de consignation, c'est que ces frais ayant la même cause et le même but que ceux de radiation d'inscription, se trouvent virtuellement compris dans l'article 759 du Code de procédure civile;

» Qu'ainsi, soit comme frais de justice, soit comme conséquences des obligations du vendeur et de la libération due à l'acquéreur, soit comme accessoires indispensables de la radiation des inscriptions hypothécaires, les dépens de la demande en validité de consignation doivent être privilégiés et prélevés comme tels;

» Et, attendu que les premiers juges, tout en reconnaissant ré-

gulières en la forme et fondées en droit, soit la consignation faite par Richey, soit la demande en validité de cette consignation, ont néanmoins refusé le prélèvement par privilège des frais de cette procédure;

» Qu'ils ont ainsi méconnu les dispositions des art. 1260, 2101, 2102, § III, 2186 du Code civil, 759 et suivans du Code de procédure civile,

» Par ces motifs, etc.
(Plaidant, M^e Johanet, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 10 septembre.

La Cour a annulé, sur la plaidoirie de M^e Victor Augier, un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 14 août dernier, qui prononçait la peine de mort contre le nommé Denis Aignan Lépine, pour crime de meurtre avec préméditation sur la personne de sa femme. Le moyen de cassation proposé par le demandeur, et accueilli par la Cour, conformément à sa jurisprudence constante, était tiré de ce que le jury avait déclaré que son verdict, sur la circonstance aggravante de préméditation, s'était formé à la simple majorité, tandis que la loi n'exige cette énonciation que par rapport au fait principal.

A la même audience, la Cour a rejeté les pourvois: 1^o De Nicolas Manguin, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'avoir empoisonné sa mère et son frère, avec circonstances atténuantes. M^e Augier, son avocat, avait présenté deux moyens de cassation, dont le principal était fondé sur ce que le beau-frère de l'accusé, assigné comme témoin, n'avait été entendu cependant qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, quoique le lien formé par le mariage de la sœur de Manguin avec le témoin eût été dissous par la mort de cette dernière.

2^o De François Poirier (Loir-et-Cher), dix ans de réclusion, vol; — 3^o De Pierre Giacomi (Corse), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 4^o De Christophe Kruger (Moselle), six ans de réclusion, vol domestique; — 5^o De Jean-Georges Clauss (Nord), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée;

6^o De Laurent Bordis (Nord), cinq ans de réclusion, vol en réunion, maison habitée; — 7^o De Pierre Thiéry (Meurthe) cinq ans de réclusion, coups portés à sa mère; — 8^o De Charles Lefebvre (Nord), cinq ans de réclusion, vol par deux personnes, dans une maison habitée; — 9^o De Thiébault Frenzel (Eure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10^o De Pierre-Joseph Dauchy (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés, vol, fausses clés, maison habitée; — 11^o De François Bony (Yonne), dix ans de travaux forcés, vol dans un édifice consacré au culte; — 12^o De Madeline Guesnier (Indre), douze ans de travaux forcés, infanticide;

13^o D'Elisabeth Présent (Indre) cinq ans de prison, vol domestique; — 14^o De Jeanne Perrin et Solange Pinault (Indre), cinq ans de prison, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 15^o De Christophe Chevillon (Seine-et-Marne), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée.

16^o D'Antoine Bouffon (Isère), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, maison habitée; — 17^o D'Antoine Mayot (Isère), six ans de travaux forcés, tentative de vol; — 18^o De Marie Cazassus (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, incendie d'une meule de paille, circonstances atténuantes;

19^o De Lazare Cothenet (Saône-et-Loire), huit ans de travaux forcés, vol avec fausses clés; — 20^o De Pierre Chourot (Saône-et-Loire), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

21^o Du commissaire de police de Rennes, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur d'Arthur Ollivier, du Brosseault et autres boulangers, prévenus de contrevention à une ordonnance de police relative à leur approvisionnement; — 22^o du commissaire de police de Lodève, remplissant les fonctions du ministère public, près le Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Villaret et autres prévenus d'anticipation sur un chemin vicinal par plantations d'arbres.

La Cour a donné acte à Pierre Blineau du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher qui le condamnait à cinq ans de réclusion pour vol.

Sur le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Pierre Ramel, brigadier forestier, prévenu de corruption et sur la demande en règlement de juges du procureur-général de Nîmes pour faire cesser ce conflit, la Cour a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la première chambre civile, jouant correctionnellement, de la susdite Cour;

Sur une semblable demande formée par le procureur-général de Paris, afin de rétablir le cours de la justice, interrompu dans le procès instruit contre Léon Delaroche, prévenu de vol de tableaux dans un dépôt public, la même Cour a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Paris, chambre d'accusation, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Faisant droit sur une demande péremptoire, formée par le procureur du roi de Versailles, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès de Jacques-Élie Hubert, prévenu d'escroqueries, la Cour a renvoyé ce prévenu et les pièces de procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être statué, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Bulletin du 17 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Marie Hugon, veuve Guyonnet, plaidant: M^e Clairault, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Nièvre qui la condamnait à la peine de mort, comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari; — 2^o De Jean-Gabriel Peletin (plaidant: le même avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 20 août dernier, qui le condamnait à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat; — 3^o D'Aimé-François Chrétien (Calvados), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié;

4^o De Michel Kirschner (Bas-Rhin), un an de prison, faux en écriture privée, avec circonstances atténuantes; — 5^o De Pierre-Adrien Anger (Calvados), quatre années d'emprisonnement, faux; — 6^o De Jean Sauvaget (Charente), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une maison habitée; — 7^o De Marie-Louise Roulleau, femme Boulanger, M.-J.-H. Tirot, Louis Jacot et Joseph Hémond (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol en réunion, la nuit, etc., etc.

Sur le pourvoi de François Sarrat, dit Sarrés, dit Christophe, et la plaidoirie de M^e Daverne, avocat substituant, M^e Rigault, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales, du 15 août dernier, qui l'avait condamné à la peine de mort, comme coupable du crime de meurtre, suivi de vol, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, par le motif que la déposition de François Bonafos, entendue dans l'instruction écrite et non comparante pour cause de maladie, n'a pas été lue à l'audience, quoique cette lecture, qui est une formalité substantielle, soit prescrite par l'article ci-dessus.

Bulletin du 3 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Louis Dellong, dit Vioulounairé, ayant M^e Rigault pour avocat; contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aude, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime de tentative d'assassinat; — 2^o De Claude Guyot, plaidant M^e Gueny, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'incendie; — 3^o De Maria Licaga (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat de son mari;

4^o De Pierre Girault (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 5^o D'Antoine Guyot (Gard), deux ans de prison, complicité de pillage en bande; — 6^o De Paul Cayron (Pyrénées-Orientales) deux ans de prison, complicité de vol d'un lapin; — 7^o De Bertrand Baqué, père, dit Latour (Haute-Garonne), travaux forcés perpétuité, faussonnaie; — 8^o De Marie Deltail, femme Chosson, et Catherine Sérié, (Cantal), sept ans de réclusion, tentative de vol;

9^o De J.-B. Sagansan (Seine), sept ans de réclusion, blessures qui ont causé la mort; — 10^o De Roch Bernard, Charles-Pascal Simon, et Jean Fontaine (Var), condamnés le premier à quinze, le deuxième à seize ans de travaux forcés, et le troisième à dix ans de réclusion, pour vol qualifié; — 11^o De François Caprara (Corse), dix ans de réclusion, viol, circonstances atténuantes; — 12^o D'Henri Lespagnol (Nord), cinq ans de travaux forcés, tentative de viol; — 13^o De Philibert Chevalier, Alexandre-Joseph Lecocq et André Catenne (Nord), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, le second à dix ans de réclusion et le troisième acquitté, mais renvoyé dans une maison de correction, attentat à la pudeur avec violence;

14^o De Jean Ménager et Joseph Consture, dit Bivel (Seine-Inférieure) le premier condamné à cinq ans de réclusion et l'autre à cinq ans de travaux forcés, vol; — 20^o De François Chambon (Gard), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 21^o De Joseph Penlvey (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 22^o De Guillaume-Pascal Lalonde (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur son fils et sur sa jeune fille au-dessous de onze ans; — 23^o De Louis Delacour, dit Fougères, et de François Reyter (Haute-Marne), huit ans de réclusion, vol; — 24^o De Pierre Reverdot (Haute-Marne), cinq ans de travaux forcés, vol; — 25^o De J.-B. Picard (Seine-Inférieure), trois ans de prison, vol, avec circonstances atténuantes.

26^o De Martin Badie, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, du 30 juillet dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales pour y être jugé sur le crime d'incendie de deux meules de gerbes de blé.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE (Tulle).

(Par estafette.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 15 septembre.

AFFAIRE LAFARGE.

INCIDENT. — MALADIE DE M^{me} LAFARGE.

Avant l'ouverture de l'audience, le bruit se répand que pendant la soirée et pendant toute la nuit, Mme Lafarge a été en proie à des spasmes nerveux et presque convulsifs qui l'ont laissée ce matin dans un grand état de faiblesse, et qu'elle sera dans l'impossibilité absolue de supporter les débats.

A neuf heures et demie l'audience est ouverte.

M. le président. — Introduisez l'accusée.

M. le docteur Venteux, médecin de Mme Lafarge. — Mme Lafarge, messieurs, est ce matin dans une situation des plus critiques, son état d'affaiblissement est tel qu'il lui sera impossible aujourd'hui de se rendre à l'audience. (Mouvement général.)

M. l'avocat général. — Nous avons sans doute la plus entière confiance dans la déclaration de M. le docteur; cependant et seulement pour la régularité du débat, nous demanderons que l'accusée soit visitée par deux médecins pris, autant que possible, parmi ceux qui sont habitués à visiter les prisons.

M. le président. — La Cour, sans entendre le moins du monde imprimer un doute injurieux à la déclaration de M. le docteur Venteux, car elle a une connaissance particulière de sa haute capacité et de son caractère, commet MM. les docteurs Tabanon et Soleilhet pour vérifier l'état de l'accusée et constater s'il lui est possible de se présenter aux débats ou quelle sera l'heure à laquelle il lui sera possible de s'y présenter.

M. le docteur Tabanon, seul présent à Tulle, est appelé et se présente devant la Cour.

M. le président. — Vous allez avoir, monsieur, une commission importante à remplir. Le médecin ordinaire de Mme Lafarge déclare qu'elle se trouve dans un état de santé qui ne lui permet pas de soutenir les débats et de se présenter à l'audience. Déjà la Cour, par mon organe, a exprimé combien elle avait de confiance dans la loyauté de son caractère et la droiture de ses intentions. Toutefois elle a pensé que, dans un débat de cette nature, il était convenable que tous les éléments qui doivent faire parvenir la vérité dans tous les sens fussent également contrebalancés, afin qu'il ne restât aucune espèce de doute à personne.

En conséquence, elle a pensé qu'il fallait, pour vérifier l'état de la malade, quelqu'un qui ne fût pas le médecin qui lui donne journellement des soins. Elle a jeté les yeux sur vous et sur votre collègue, M. Soleilhet, chargé comme vous du service des prisons. Sa confiance, par l'absence de votre collègue, est en ce moment entièrement concentrée en vous.

M. Tabanon prête serment et se retire pour remplir sa mission. Il rentre dans la salle quelques instants après et déclare qu'il a réfléchi qu'il vaudrait mieux nommer avec lui un troisième médecin qui, en cas de partage, pût se prononcer.

La Cour faisant droit à la réclamation de M. Tabanon lui adjoint MM. les docteurs Vidalin de Naves et Desortiaux d'Ussel. Ces deux Messieurs prêtent serment et se retirent avec M. Tabanon. L'audience reste quelques instants suspendue.

Au bout de cinq minutes, les trois médecins rentrent en séance. et M. Tabanon, en leur nom, fait connaître le résultat de l'examen auquel ils viennent de se livrer: « Nous avons examiné, dit-il, avec attention, mes collègues et moi, l'état de Mme Lafarge; elle nous a paru extrêmement souffrante. Elle avait la figure bouleversée et était agitée de spasmes nerveux, tels qu'il nous a paru qu'il lui était impossible de pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui; demain elle sera sans doute plus calme. »

M. le président. — MM. Tabanon, Desortiaux et Vidalin voudront bien examiner demain la prévenue afin de constater son état avant l'audience.

L'audience est levée à dix heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 15 et 16 septembre.

COALITION DES TAILLEURS DE PIERRE.

Deux longues audiences ont été consacrées aux débats de cette grave affaire, qui, par diverses circonstances assez étranges, sort des coalitions ordinaires déjà soumises au même Tribunal.

Les prévenus sont au nombre de trente-trois. Tous sont syndics de la commission des tailleurs de pierre, à l'exception d'un seul, le sieur Chemin, qui est simple ouvrier tailleur de pierre. Voici leurs noms :

Jean Vigny, âgé de quarante ans, président, Charles Hullin, trente-sept ans, Antoine Aupicon, trente-quatre ans, Jean Taillarda, vingt-deux ans, Jules-Joseph Boiton, vingt-huit ans, Léonard Bilhaud, trente-neuf ans, Jean-Joseph Lhéritier, trente-deux ans, Marie-Louis-Augustin Huber, trente-deux ans, Girard-Marie Delorme, trente-deux ans, Basly, défilant, Jean Bouroussé, trente-huit ans, Charles-François Levionnois, trente-huit ans, Pierre Fouché, cinquante ans, chevalier de la Légion d'honneur, Magloire-Victorin Vincent, vingt-huit ans, Alphonse Didelot, trente-deux ans, Achille Watrigant, trente-deux ans, Jacques Tervet, trente-cinq ans, Sylvain Terreil, trente-huit ans, Auguste-Jean-Baptiste Taverne, quarante-deux ans, Thomas Mouillard, quarante et un ans, Antoine-Morin Ouvray, quarante-deux ans, Charles Pipeau, vingt-huit ans, Pierre Blondeau, vingt-huit ans, Charles Laurent, trente-huit ans, Michel Silvanton, quarante ans, Louis-Charles Frémaux, quarante-six ans, Charles-Antoine Leroy, trente-huit ans, Delage, trente-quatre ans, Henri Batter, trente-sept ans, Buchaud, défilant, Alphonse Bouard, trente-deux ans, Jean-Prosper Mézard, trente-quatre ans, Pierre-Ursin Chemin, trente-deux ans.

Un trente-quatrième prévenu était cité à comparaître à côté des ouvriers: c'est M^e Duez, avocat à la Cour royale, dont les syndics avaient été solliciter les conseils, afin d'agir, pour le succès de leurs prétentions, dans la mesure de la légalité. M^e Duez est donc prévenu d'avoir facilité aux tailleurs de pierre les moyens de se coaliser, et de les avoir assistés sciemment dans la perpétration du délit.

Nous ne dirons que quelques mots des faits de cette cause, qui feront suffisamment connaître les deux pièces que nous allons rapporter un peu plus bas.

Depuis longtemps les tailleurs de pierre croyaient leurs intérêts gravement compromis par l'organisation actuelle de leurs travaux. Ils se plaignaient surtout du préjudice que leur causaient les ouvriers à la tâche, qui, payés d'après la quantité de leur travail, et non d'après la quantité d'heures, prolongeaient le travail au-delà des bornes ordinaires, et nuisaient ainsi à ceux de leurs camarades payés à la journée.

Certainement des réclamations faites convenablement aux entrepreneurs eussent pu amener des modifications dans le règlement; mais les tailleurs de pierre eurent le grand tort de choisir, pour obtenir ce qu'ils désiraient, le moment où presque tous les corps d'état se coalisaient, et surtout de préférer, eux aussi, une espèce de coalition à des réclamations permises et légales.

Ils imaginèrent donc de se réunir et de nommer des syndics, qui feraient valoir leurs prétentions auprès de qui de droit. Cette réunion eut lieu dans le mois d'août, et, au nombre de deux mille cinq cents, ils dressèrent l'acte suivant :

« Les ouvriers tailleurs de pierre, au nombre de deux mille cinq cents, voulant s'entendre sur les moyens à prendre pour améliorer une position qui empire tous les jours, et se trouvant dans l'impossibilité de discuter en pareil nombre sur d'aussi graves intérêts, ont été unanimement d'avis de s'en rapporter à trente des leurs, qu'ils ont, à l'instant même, choisis et nommés.

« Les soussignés acceptent la mission à eux confiée, et ne doutant pas que le mal qui les afflige ne prenne sa source dans l'existence des ouvriers dit ouvriers tâcherons, qui, sacrifiant tout à un intérêt sordide compromettent par un honteux trafic la santé, la vie même des ouvriers, en donnant à des travaux immodérés des heures destinées au repos et au sommeil. Ne doutant pas non plus que les tâcherons sont non-seulement nuisibles aux bons ouvriers en enlevant à l'homme sage, au père de famille la possibilité de trouver des moyens d'existence dans un travail proportionné aux forces humaines; mais qu'ils sont également nuisibles aux entrepreneurs, au commerce, aux propriétaires, surtout en détériorant les matières premières, en ne donnant qu'un travail imparfait dont les mauvais résultats se font bientôt sentir.

« Prennent, tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs commettants, l'engagement formel :

1^o De s'abstenir de tous travaux de tâcherons; de se livrer, dès à présent aux travaux à la journée, au compte des entrepreneurs, propriétaires et autres que les tâcherons;

2^o De ne plus faire d'heures supplémentaires, de ne travailler que dans la journée, dont la durée reste fixée de six heures du matin à six heures du soir pour la grande journée, et de sept heures du matin à cinq heures du soir pour la journée d'hiver;

3^o Dans les cas d'urgence, de demander double salaire pour les heures supplémentaires comme pour les heures de nuit.

« Le présent engagement est un engagement d'honneur, jusqu'à ce que l'autorité, suffisamment éclairée par les soussignés, comme aussi par les entrepreneurs et les hommes de l'art à ce connaissant, rende obligatoire pour tous une mesure dictée par un sentiment de justice et d'humanité. »

Les syndics nommés choisirent parmi eux un président, et le choix tomba sur Vigny. Il s'occupèrent ensuite de la rédaction d'un compromis qui contenait leur ultimatum et qui devait les lier tous. Ce compromis était ainsi conçu :

« L'an 1840, et le 18 du mois d'août, les ouvriers tailleurs de pierres, réunis au nombre de deux mille à deux mille cinq cents, ayant pour but de supprimer les ouvrages à la tâche et les heures supplémentaires de la journée, afin que l'ouvrage soit réparti en mutualité, et pour soulager leur souffrance, ont nommé à cet effet trente-deux syndics, qu'ils ont instruits de leur intention et fondés de pouvoir, afin de convenir en leur nom des dispositions à prendre à cet égard.

« Les délégués réunis à cet effet ont pris les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. A partir du dix-neuvième jour du mois d'août 1840 et suivants, il ne pourra être fait de tâche par aucune personne ayant rapport à la taille des pierres; les travaux de construction en pierres, ravalements d'icelles, et autres de même genre, devront être faits à la journée de l'entrepreneur, qui ne pourra tenir l'entreprise que du propriétaire.

« Art. 2. A partir du même jour et suivants, nul ouvrier tailleur de pierres ne devra faire d'heures supplémentaires de la journée, dont la durée reste fixée de six heures du matin à six heures du soir pour la grande journée, et de sept heures du matin à cinq heures du soir pour la journée d'hiver.

« Art. 3. Tout ouvrier tailleur de pierre et autres y concernant s'engagent, en cas de contravention au présent compromis, à ce que l'argent de la tâche qu'ils feraient ou des heures supplémentaires, soit saisi entre les mains de celui qui en sera le dépositaire, et distribué au profit des pauvres, et, de plus, affiché dans le journal que bon semblera.

« Art. 4. A partir du même jour, les tâches commencées devront être abandonnées à ce titre, laissant aux tâcherons le choix de leur arrangement avec l'entrepreneur, en se conformant aux conditions susdites.

« Art. 5. Cependant, en cas d'urgence de travaux en souffrance,

l'entrepreneur pourra faire faire des heures supplémentaires qui devront compter double en temps; il en sera de même pour une nuit passée au travail.

« Art. 6. A partir du même jour, les ouvriers tailleurs de pierre pourront reprendre leurs travaux aux conditions susdites.

« Fait et adopté à l'unanimité par les tailleurs de pierre présents à l'assemblée, représentés par les délégués soussignés, les jour, mois et an que dessus. »

Suivent les signatures des syndics, à l'exception de celle de Vigny.

La minute de cet acte une fois faite, Vigny, qui ne se rendait pas bien compte du parti pris par lui et ses collègues, pensa que, pour être sûr d'agir dans la mesure de la légalité, il ferait sagement d'aller consulter un homme de loi. C'est alors qu'il se rendit chez M^e Duez qui ne vit rien de répréhensible dans la démarche des ouvriers, mais qui, cependant, conseilla à Vigny d'en référer à M. le préfet de police. Vigny se conforma à cet avis: il alla voir son commissaire de police, un chef de division de la préfecture, et jus qu'à M. le préfet lui-même. Il va sans dire que tous trois cherchèrent à faire comprendre au président qu'ils n'avaient pas le droit de se réunir pour lire à leurs commettants un acte qui contenait évidemment un projet de coalition; mais il était trop tard, les ouvriers étaient convoqués à la barrière d'Italie, dans la plaine de Gentilly, et Vigny ne pouvait plus empêcher cette réunion.

Il faut dire, toutefois, qu'elle parut si peu dangereuse à M. le préfet, qu'il ne donna aucun ordre pour qu'on s'y opposât. Elle eut lieu dans le plus grand calme.

C'est par suite de ces faits que les prévenus, mis en état d'arrestation, comparaissent devant la police correctionnelle.

Vigny dit pour sa défense qu'il croyait agir légalement, du moment qu'il avait été consulté un homme de loi et qu'il avait été jusqu'à prévenir M. le préfet de police. Les autres prévenus s'en référent aux observations de leur président.

M^e Duez affirme qu'il n'a pas revu les prévenus depuis le jour où il a conseillé à Vigny de se rendre auprès du préfet; que ce conseil, donné et suivi, prouve assez clairement ses bonnes intentions, et qu'il ne peut être en rien responsable de ce qui s'est passé postérieurement.

Un grand nombre de témoins sont entendus. Tous rendent le meilleur compte de la moralité, de la conduite et des habitudes laborieuses des prévenus. Un de ces témoins, M. l'adjoint, faisant les fonctions de maire de Gentilly, déclare que les syndics l'avaient prié de vouloir bien présider leurs rassemblements, mais qu'il avait dû s'y refuser.

M. Ternaux, avocat du Roi, soutient la prévention. Il requiert contre Vigny l'application du maximum de l'article 415 du Code pénal; contre M^e Duez la simple application de cet article combiné avec l'article 60 du même Code; contre Levionnois, Fouché, Taillarda, Didelot, Boiton, Watrigant, Hullin, Pipeau, Terreil, Lhéritier, Tervet, Aupicon, De orme, Batter et Chammo, l'application de l'article 415, § 2, combiné avec l'article 463, vu les circonstances atténuantes; enfin contre Mouillard, Vincent, Basly, Ouvray, Bouroussé, Bouard, Mézard, Blondeau, Bilhaud, Laurent, Silvanton, Huber, Taverne, Frémaux, Leroy, Delage et Buchaud, l'application de l'article 415, § 1^{er}, avec une large application des circonstances atténuantes.

M^{es} Quéant, Thorel Saint-Martin, Pinède, Scellier et Amyot, présentent la défense des ouvriers. M^e Liouville porte la parole pour son confrère, M^e Duez.

Après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu un jugement, qui condamne Vigny à deux ans de prison et trois ans de surveillance; Hullin, Taillarda, Delorme, Buchaud et Chevin, à trois mois de prison; Aupicon, Boiton, Lhéritier, Bouroussé, Levionnois, Vincent, Didelot, Watrigant, Tervet, Terreil, Taverne, Mouillard, Pipeau, Batter et Bouard, à un mois de prison; Bilhaud, Huber, Basly, Fouché, Ouvray, Blondeau, Laurent, Silvanton, Frémaux, Leroy, Delage et Mézard, à huit jours d'emprisonnement.

M^e Duez est acquitté.

Après le prononcé du jugement, M. le président demande si M. Liouville est présent. Il a quitté la salle. M. le président prononce alors les paroles suivantes :

« Le Tribunal regrette que M^e Lionville ne soit plus ici; mais, même en son absence, il éprouve le besoin de lui témoigner toute sa satisfaction pour la convenance, la modération et la dignité de ses paroles. Elles sont dignes du barreau dont il est lui-même un des membres les plus distingués. »

L'audience est levée à cinq heures un quart.

Affaire Lafarge.

Tulle, 16 septembre, neuf heures du matin.

« Mme Lafarge est très mal. Les bruits les plus contradictoires circulent. On attend avec anxiété l'ouverture de l'audience. La défense veut, dit-on, faire appeler M. Raspail, auteur d'un article sur l'appareil de Marsh, inséré dans le National de dimanche dernier. (La Gazette des Tribunaux a reproduit cet article.) On parle du renvoi de l'affaire à une autre session. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 15 septembre. — H. cr, vers quatre heures de l'après-midi, Elicabide a fait demander le greffier de la cour d'assises, qui s'est aussitôt rendu auprès de lui. Elicabide a signé son pourvoi en cassation.

« Elicabide est gardé à vue par une sentinelle qui ne le quitte ni nuit ni jour; il n'a pas été mis dans le cachot occupé ordinairement par les condamnés à mort. Il a les fers aux pieds. On n'a point jugé à propos de lui mettre la camisole de force. »

— LA ROCHELLE, 13 septembre. — La terrasse des bains de mer qui, d'ordinaire, retentit chaque jeudi des morceaux d'harmonie exécutés par la musique de la garnison, était, jeudi dernier, silencieuse et solitaire; les musiciens du 45^e avaient été remerciés, l'orchestre destiné aux danses de la soirée était demeuré vide.

C'est que quelques instans avant l'heure des réunions ces mêmes lieux consacrés à la gaité venaient d'être témoins d'une scène déchirante; deux malheureuses mères venaient d'y arroser de leurs larmes les restes inanimés de leurs filles; un jeune homme avait mêlé ses sanglots à ceux de ces femmes, à l'aspect de sa fiancée, étendue pâle et livide auprès de son amie, morte comme elle.

A deux cents pas de l'établissement des Bains se trouve un endroit abrité par la haute falaise, et formant plusieurs grottes naturelles; c'est là que vont se baigner les femmes des classes inférieures.

Le 10 de ce mois, deux jeunes filles avaient fait la partie d'aller ensemble y prendre un bain de mer à l'heure de la haute marée; elles étaient seules, et sur le rivage il ne se trouvait plus qu'une femme âgée et un enfant. Elles eurent néanmoins l'imprudence de se mettre à la mer, et l'une d'elles, tenant son amie par la main, l'encourageait en s'avançant la première.

La plage est en cet endroit coupée par des bancs de roches qui forment des degrés qu'on laisse derrière soi à basse mer, mais qui

sont couverts par la lame quand la marée est très haute. Tout à coup, la jeune fille qui était debout sur l'un de ces ressauts fait un pas de plus, jette un cri, et entraîne son amie dans sa chute. A cet aspect, la pauvre femme demeurée sur le bord pousse des cris de désespoir; elle gravit la falaise pour mieux se faire entendre.

C'était l'heure du dîner; pas un baigneur n'était à la mer en ce moment à l'établissement de bains. Cependant un seul se promenait encore sur la terrasse: c'était M. Jaurin, ancien principal clerc de notaire à la Rochelle. Ce jeune homme, habile et actif, n'a pas plus tôt entendu les cris de détresse qu'il s'élança dans le Mail et se dirigea vers la falaise, suivi du garçon de bains, Joseph. Sur les vagues indications de la vieille femme toute troublée, ces deux généreux citoyens se jetèrent à la mer, parcourant en plongeant tous les alentours; mais vainement ils luttèrent contre la lame et s'épuisèrent en efforts. Enfin les deux nageurs saisirent les victimes et les ramenèrent sur la grève, mais ne donnant plus signe de vie.

Les deux infortunés jeunes filles furent alors transportées aux Bains où on leur prodigua des secours; mais ils n'étaient plus temps, rien ne put les rappeler à la vie.

Le matin même de ce malheur, une commission s'était rassemblée à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence du maire de la Rochelle, et avait arrêté qu'une section de la Société générale des naufrages serait établie en cette ville. Puisse-t-elle enfin organiser des moyens de salut prompts et énergiques contre des malheurs qui depuis quelque temps se multiplient à la Rochelle d'une manière désolante.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, a entériné les lettres de commutation de peine accordées par le Roi au nommé Beicher (Jean), soldat, infirmier ordinaire à l'hôpital militaire de Versailles, condamné le 28 février dernier par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire à la peine de mort, pour voies de fait envers son supérieur. Cette peine a été commuée en celle de sept années de boulet.

— M. Vittoz, fabricant de bronze à Paris, a vendu une pendule et des bronzes à M. Lebourgeois-Ducherry, directeur d'une agence ayant pour objet le recouvrement des créances sans frais. Le prix de cette acquisition a été réglé en un billet à ordre, qui n'a point été payé à l'échéance. Assigné devant le Tribunal de commerce, M. Lebourgeois-Ducherry a été condamné par corps au paiement de la traite. Il a interjeté appel de cette sentence, et soutenu devant la Cour, par l'organe de M. Thion, avocat, que cet achat d'objets d'ameublement, pour son usage personnel, ne pouvait constituer de sa part un acte de commerce, et qu'il y avait lieu dès lors de le déclarer de la contrainte par corps. Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Muller, a confirmé la sentence.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a cassé un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, qui avait condamné le nommé Sarrat à la peine de mort pour meurtre suivi de vol.

Dans la même audience la Cour a rejeté les pourvois, 1^o de la veuve Guyonet, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, pour empoisonnement sur la personne de son mari; 2^o de Peletin, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Ain, pour crime d'assassinat.

— Un vieil employé retraité de l'hôpital militaire habitait avec son frère dans un petit logement, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 201. Il vivait avec la plus grande économie et était parvenu à amasser une somme de 7,000 francs. C'était là tout son avoir, et il avait renfermé bien précieusement son trésor dans un petit coffre en acajou. Malheureusement il n'avait pas caché assez soigneusement le petit coffre. Peut-être même lui arrivait-il d'en parler avec trop de complaisance. Toujours est-il que l'on en jansait dans le voisinage. Les imaginations de cabaret allèrent vite en besogne: « Vous ne savez pas, disait l'un. Eh bien! ce vieux M. Ollivier, qui a l'air si pauvre, on dit que c'est un richard.—Je crois bien, répondait un autre, il a plus de 30,000 francs dans une toute petite caisse.

Ces circonstances lui avaient fait donner dans le quartier le surnom de PÈRE-30,000 fr. Parmi les individus qui entendaient les conversations, se trouvaient deux ouvriers, les nommés Roze et Perrin. Elles ne furent pas perdues pour eux. Perrin, sous prétexte de visiter la chambre de M. Ollivier, qui était à louer, s'introduisit chez lui pour prendre connaissance des localités, et le vol fut concerté avec Roze.

Ce dernier, le 29 mai, à neuf heures du soir, s'introduisit dans la chambre de M. Ollivier. Il s'empara de deux montres et de la petite caisse contenant toute la fortune du vieil employé. Heureusement pour lui, la police fut sur la trace des voleurs avant que la somme fût entièrement dissipée. Roze fut arrêté, il avoua sur-le-champ le vol qu'il avait commis et indiqua le lieu où il avait caché une somme de 3,000 fr. environ. On trouva aussi une certaine somme entre les mains de Perrin, au domicile qu'il occupait avec la femme Micaud.

Perrin et Roze comparaissaient, à raison de ces faits, devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol commis, avec les circonstances aggravantes de nuit, maison habitée, escalade et effraction. La femme Micaud avait à répondre à une accusation de recel.

Déclarée non coupable, la femme Micaud a été acquittée; Perrin et Roze sont déclarés coupables. Le jury reconnaît des circonstances atténuantes à l'égard de Perrin. Il est condamné par la Cour à huit ans de réclusion. Roze est condamné à huit ans de travaux forcés sans exposition.

— Le 28 février dernier, la dame P..., marchande de fruits, fut victime d'un vol assez considérable. Elle était sortie de chez elle de grand matin, en ayant eu soin de fermer sa porte à double tour: en rentrant sur les quatre heures, elle trouva la porte de son appartement ouverte; un vol avait été commis. On avait forcé son armoire, et on y avait soustrait de l'argenterie pour une valeur assez considérable, et 300 fr. en or. Les traces d'effraction étaient visibles, et on trouva par terre la pince dont on s'était servi. Ce qu'il y avait de plus affligeant que le vol pour la dame P..., c'est que le voleur était son fils, à peine âgé de seize ans. Les soupçons se portèrent aussitôt sur ce jeune homme, qui menait la plus mauvaise conduite: déjà il avait été condamné à six mois de prison pour vol. Dans la matinée du 28 (jour du vol), un voisin l'avait vu monter chez sa mère, accompagné d'un autre individu. P... fils convint immédiatement qu'il était l'auteur de la soustraction.

Vivement pressé de faire connaître ses complices, il soutint qu'il n'en avait pas et qu'il avait seul conçu et réalisé le vol. Sa qualité, qui aux yeux de la morale rendait son action plus odieuse, le protégeait contre les rigueurs de la loi pénale. Certain de l'im-

punité, il voulait assurer aussi celle des individus qui l'avaient aidé, peut-être poussé au crime. Cependant ces explications qu'il avait refusées à la justice, il les donna plus tard à sa mère; il lui raconte toutes les circonstances du crime, lui dit les noms de ses complices, le rôle que chacun avait joué; c'étaient les nommés Harrel, Riquet, Guérin, Varron, Gemet, Despres et Mathé. Le nommé Constantin, marchand fripier, fut aussi poursuivi pour avoir acheté presque tous les objets volés. Ils comparaissent aujourd'hui, tous les huit devant la Cour d'assises, présidée par M. Taillandier, sous l'accusation de complicité de vol commis à l'aide de fausses clés et d'effraction.

P... fils était au nombre des témoins cités et sa position d'accusateur principal et d'accusateur donnait à ses révélations un grand intérêt. Mais soit la honte de comparaître devant la justice, soit la crainte d'accuser ses complices, P... a quitté Paris, s'est rendu à Toulon où, à ce qu'il paraît, il s'est engagé.

La seule déposition intéressante est celle de la dame P... Elle retrace les circonstances matérielles du vol et les confidences que lui a faites son fils sur la participation au crime de chacun des accusés. D'après ces révélations, confirmées en partie par plusieurs témoins, Harrel aurait fait le guet à la porte. Aussitôt après le vol, il aurait porté les objets volés au nommé Varron dit Labaronne, et les aurait cachés dans le poêle.

Riquet est reconnu par un témoin pour l'individu qui accompagnait P... au moment où il est entré chez sa mère, le 28 février. Pour Guérin, certains propos qui lui étaient attribués par un de ses coaccusés, par Varron, le compromettent singulièrement. Guérin, au dire de Varron, s'était présenté chez lui le lendemain du vol. Il paraissait très irrité, disait qu'il tuerait Harrel, parce qu'il ne lui avait pas donné sa part, qu'il dénoncerait l'affaire, qu'il savait bien qu'il serait le premier pris, mais que ça lui était bien égal. C'est moi, ajoutait-il, qui me suis exposé pour tous, et je n'ai rien. A l'audience, Varron n'ose pas attribuer ces propos à Guérin, et il ne s'élève aucune autre charge contre lui. Pour Varron, il a reçu chez lui les objets volés. Il les a remis à Despres et à Jamet qui se chargèrent de la vente et de l'engagement au Mont-de-Piété, et qui reçurent pour leur peine chacun 10 fr. Mathé n'est compromis que par une centaine de francs qui furent trouvés sur lui, et que l'accusation rattache à la vente de l'argenterie. Enfin, Constantin figure sur le banc des accusés comme recéleur de la bande. Presque toutes les pièces d'argenterie ont été retrouvées à son domicile, et il n'avait pas rempli à leur égard les formalités voulues par les lois de police. Tous les accusés protestent de leur innocence. Ils soutiennent qu'ils ne savaient pas que les objets qu'ils ont eus entre leurs mains fussent des objets volés. Presque tous les accusés ont de déplorables antécédents.

M. l'avocat-général Partarieu Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Hardy, Albert, D. coral, Jarmont, Prunier, Quatre-mère, Jandel et A. Choppin. Guérin et Mathé, déclarés non coupables, sont acquittés. Le jury déclare les autres accusés coupables sur toutes les questions, il reconnaît toutefois l'existence de circonstances atténuantes en faveur de Despres et Constantin. La Cour condamne Harrel, Riquet et Varron à six ans de travaux forcés, sans exposition, Gemet, vu son état de récidive, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition; Despres à cinq ans de réclusion, sans exposition, et Constantin à trois ans de prison.

— Hier vers deux heures et demie, un ouragan mêlé de pluie et de grêle a éclaté à Paris. Sur plusieurs points des cheminées et des arbres ont été renversés. Dans le jardin des Tuileries, une énorme branche de marronnier, arrachée par un violent coup de vent, en tombant d'une hauteur considérable, a frappé une des statues représentant les Saisons, près le rond-point du grand bassin, et l'a brisée comme un verre. Personne n'a été blessé.

Le vent a également enlevé la toiture de l'embarcadere de Bellevue, ouverte hier au public pour le chemin de fer de Versailles (rive gauche). Cet accident n'a causé aucun malheur, et n'a pas empêché une grande affluence de curieux d'être transportés en vingt minutes de Paris à Versailles.

— M. Bastier, commissaire de police à Angers, vient d'être nommé, par ordonnance royale, commissaire de police à Lorient. Cet avancement accordé à M. Bastier est une juste récompense du zèle dont a fait preuve, ce fonctionnaire lors des troubles occasionnés par des pillages de grains dans le département de Maine-et-Loire, et à la fois de ses anciens services au parquet de Paris.

— Un homme d'un âge mûr connu sous le nom de M. Thompson, rendait des visites assidues depuis près d'un an à Fanny Barton, jeune ouvrière dans Bedford-Street, à Londres. Quand cette demoiselle était absente, M. Thompson l'attendait sans façon chez sa voisine, mistress Read, femme d'un contre-maître de navire au long cours.

Le 18 juillet, M. Thompson attendit plus long-temps qu'à l'ordinaire. Il entra dans la cuisine, et pria la nièce de mistress Read d'aller lui chercher une bouteille de vin, et pour la payer il tira quatre shillings (cinq francs) de sa bourse. Il continua de faire la conversation avec mistress Read et sa fille, jeune personne de quatorze ans. Il paraissait fort ému de ce que miss Barton, sa prétendue, avait fait prendre des informations pour savoir s'il n'était pas marié.

Cette défiance lui paraissait injurieuse. La bouteille de vin ayant été apportée et bu, M. Thompson en envoya chercher une seconde; et en tirant de nouveau sa bourse, il étala sur la table plusieurs pièces d'or. Il en fit le compte et se plaignit de ce qu'il lui manquait un demi souverain. Sans doute, ajouta-t-il, cette pièce d'or m'aura été volée ce matin dans un estaminet où j'étais entré pour prendre de l'eau et de l'eau de-vie. La seconde bouteille fut partagée, comme la première, entre M. Thompson, mistress Read et la fille et la nièce de cette dame. M. Thompson, pour se consoler sans doute de l'absence de miss Barton, prit des libertés avec la nièce, et les choses en vinrent au point que les dames furent obligées de le mettre à la porte.

M. Thompson appela alors à son secours les inspecteurs de police, et prétendit qu'on lui avait volé sa bourse, contenant trois souverains d'or, plus quinze schillings en argent. Mistress Read et les deux demoiselles furent conduites au bureau de police de Lambeth Street; une femme les y vit soigneusement, et ne trouva sur elles que quelques pièces de monnaie. Une perquisition faite par ordre du magistrat au domicile de ces dames n'eut pas plus de résultat. Le magistrat était persuadé que M. Thompson disait vrai; mais il déclara que si avant cinq heures du soir il ne se présentait point pour soutenir sa plainte, la dame et les demoiselles seraient mises en liberté. M. Thompson n'ayant point reparu, les trois prévenues eurent la permission de se retirer.

Voici ce qui c'était passé dans l'intervalle. L'inspecteur Shelswell et son agent, chargés de faire la perquisition chez mistress Read, en présence de celle-ci, de sa fille et de sa nièce, dirent à ces dames que l'affaire lui paraissait mauvaise, et qu'elles fe-

raient bien de l'arranger en désintéressant le plaignant, homme respectable, et qui très certainement serait cru sur sa parole. Mistress Read fut d'abord révoltée de la proposition, mais voyant que l'on se disposait à les conduire toutes trois en prison, elle finit par consentir à un arrangement. Sa nièce avait quelques économies placées à la caisse d'épargne de Westminster. Elle alla les retirer et remit à Shelswell treize souverains d'or pour le plaignant, et paya les peines de l'inspecteur et de son agent en donnant à l'un dix et à l'autre cinq schillings. Voilà pour qui M. Thompson n'avait pas soutenu sa plainte.

Quinze jours après les rôles ont changé. Mistress Read ayant pris des renseignements sur le plaignant, apprit que sa moralité était loin d'être aussi bonne qu'on l'avait supposé. Il avait occupé successivement plusieurs domiciles sous les noms de Thompson, de Georges Baer, de Cuning, de Wilson et de Shephard. Sous ces différents noms, il avait séduit ou tenté de séduire des jeunes filles en leur promettant le mariage, et cependant il avait déjà une femme légitime abandonnée par lui depuis longtemps.

D'après les conseils de M. Pelham, avocat, mistress Read et les deux demoiselles ont changé leur rôle d'accusées contre celui d'accusatrices. M. Thompson a été traduit à son tour à Lambeth-Street, pour avoir dénoncé calomnieusement ces trois femmes en leur imputant un délit de nature à être puni de la déportation.

M. Bingham, magistrat, ne trouvant pas cette seconde affaire beaucoup plus claire que l'autre, a ordonné une plus ample instruction, et accordé provisoirement la liberté à M. Thompson, moyennant deux cautions de 100 livres sterling chacune et le dépôt par lui-même d'une autre somme de 200 livres sterling.

— M. Charles Smythie, fashionable de Londres, âgé de trente ans, a été assigné au bureau de police de Marborough-Street, sur l'accusation d'avoir enlevé sa propre femme, âgée d'une cinquantaine d'années.

M. Burridge, plaignant, a ainsi exposé les faits: Je suis l'ancien-tuteur de mistress Louise Smythie. Elle a eu le malheur d'épouser, il y a dix ans, M. Smythie, quoique son âge fût presque double de celui de son mari. Elle est fort riche, et M. Smythie ne possède rien. Leurs goûts, d'ailleurs, ne sympathisaient en aucune manière: M. Smythie se livrait contre mon ancienne pupille à des emportements d'autant plus vifs, qu'il avait tous les torts; car il voulait absolument installer une de ses maîtresses dans le domicile conjugal.

M. Smythie. — C'est faux.

M. Burridge. — Cette dame est venue me demander des conseils, j'ai trouvé les faits assez graves pour intenter un procès en séparation devant la cour ecclésiastique. Une assignation a été donnée, et mistress Smythie a cru venir, en attendant les résultats de la procédure, chercher un asile chez moi. Elle y était fort paisiblement, lorsque M. Smythie a profité de mon absence pour l'enlever en l'effrayant par d'atroces menaces.

Une servante et d'autres témoins déposent des mauvais procédés de M. Smythie et même de ses odieux traitements envers la femme qui l'avait enrichi.

D'autres témoins ont au contraire déposé de l'union parfaite qui régnait dans le ménage.

M. Smythie. — Voici la vérité. J'ai pour ma femme tous les égards désirables; mais on m'a calomnié auprès d'elle, on lui a persuadé que j'avais je ne sais combien de maîtresses. Cédant à de perfides suggestions, ma femme s'est laissée entraîner chez M. Burridge, et m'a aussitôt lancé une assignation devant la Cour ecclésiastique. J'étais bien convaincu que ma femme n'agissait pas spontanément. Je suis allé la trouver, et le résultat d'une courte explication a été qu'elle a consenti à retourner avec moi.

M. Burridge. — Vous lui avez mis le pistolet sur la gorge, si j'ose m'exprimer ainsi.

M. Smythie. — Je n'ai employé aucune violence.

M. Long magistrat. — Dans quel endroit se trouve cette dame?

M. Smythie. — A ma campagne près de Londres.

Le magistrat a remis la cause à trois jours et ordonné la comparution des parties. On a vu arriver au jour fixé une femme de cinquante ans environ, d'une santé délicate et paraissant d'une intelligence assez bornée.

Le magistrat. — Madame, est-ce volontairement que vous êtes retournée avec votre mari?

Mistress Smythie. — Oui, monsieur.

Le magistrat. — Désirez-vous rester avec votre mari?

Mistress Smythie. — Oui, Monsieur.

Le magistrat. — Alors il n'y a plus de procès, chacun est libre de sa retirer.

M. et Mme Smythie sont sortis fort satisfaits, bras dessus bras dessous, et sont allés dîner en cabinet particulier chez un restaurateur en face du bureau de police. Ils en sont partis dans un carrosse de place dont les chevaux avaient été ornés de rubans bleus en signe d'allégresse.

— La collection de livres dont nous annonçons le catalogue provient de deux cabinets connus depuis longtemps. Là, sur des ouvrages rares et curieux, brillent les chefs-d'œuvre des Bozerian, Purgold, Thouvenin, Bauzonnet, etc., artistes qui ont ressuscité en France le bon goût de la reliure. Jamais on n'a livré aux enchères une collection aussi riche et aussi variée.

— Les personnes auxquelles l'usage du café et du chocolat est défendu, celles dont l'estomac réclame un déjeuner léger et nourrissant, trouveront dans le BACAHOUT DES ARABES l'alimentation la plus agréable et la plus salutaire. Cet aliment est aussi très convenable aux DAMES, aux ENFANS et à toutes les personnes faibles et nerveuses. Dépôt rue Richelieu, 26.

— La compagnie des chemins de fer de Versailles (rive gauche) vient d'ouvrir des stations à Bellevue et à Sèvres.

— L'éditeur VIDÉCOQ, place du Panthéon, 3 et 4, vient de mettre en vente le tome V et dernier de la 2^e édition du DICTIONNAIRE DE PRÉCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE, publié par MM. BICHSE et GOUJET. L'ouvrage complet, 5 vol. Envoyer franco 40 fr.

— Les élèves de l'institution de M. de Reusse ont soutenu cette année la brillante réputation de cette maison. Un prix et 6 accessits au concours général, 21 prix et 85 accessits au collège Saint-Louis ont été remportés par les élèves Bochet, de Montfort, Brissaud, Janet, Chottard, Collardeau, Boitard, Robert, Brétignières, de Frescheville, Raison, Coste, Gabé, Pouget et Dalloz.

On sait que cette institution a obtenu il y a quelques années les grands prix d'honneur de rhétorique et des sciences au Concours général, et que depuis longtemps elle fournit des chefs de promotion soit à l'entrée, soit à la sortie, des écoles de marine, polytechnique et normale. Cette institution n'admet que douze élèves en mathématiques spéciales, se destinant à l'école polytechnique; ils sont soumis à la discipline de la maison comme leurs condisciples.

Treize élèves de M. de Reusse sont actuellement présents à l'École polytechnique, six de la promotion de 1838 et sept de celle de 1839. Les élèves de cette maison ne passent dans une classe supérieure que lorsqu'ils sont capables de suivre cette classe avec fruit, mais aussi ne les fait on jamais doubler une classe dans la vue d'obtenir des prix au concours; souvent au contraire on en voit qui font avec succès deux classes en une année.

LA CHAMBRIÈRE, par FREDERIC SOULIE, un vol. in-8; MADEMOISELLE BEATA et ROBERT MACAIRE EN ORIENT, 2 vol. in-8, par ALPHONSE ROYER, sont en vente à la librairie de Dumont.

VENTE DE LIVRES RARES, PRECIEUX, SINGULIERS ET CURIEUX

On distribue chez M. BOHAIRE, LIBRAIRE, BOULEVARD DES ITALIENS, 10, un Catalogue qui mérite de fixer l'attention : c'est celui des bibliothèques de MM. DEVILLE et DUFOR, dont la vente doit avoir lieu le 8 février 1841 et les vingt-neuf jours suivants, à six heures du soir, rue des Bons-Enfants, 30, maison Silvestre, salle du premier.

partie très étendue de la théologie, de la philosophie et de l'histoire religieuse, un grand nombre de manuscrits et de livres imprimés sur peau vélin, avec miniatures richement peintes en or et en couleur; de grands ouvrages à figures; des éditions princeps; des classiques grecs et latins, des poètes français des XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles; plusieurs de ces livres mystères et de ces gothiques romans de chevalerie que l'on rencontre rarement; beaucoup d'ouvrages enroulés et factices; et enfin, une collection très précieuse des meilleurs ouvrages sur l'histoire de la chevalerie et de la noblesse, l'histoire héraldique et généalogique. En un mot, c'est une bonne fortune pour les bibliophiles que la réunion et la mise aux enchères de ces deux cabinets, formés par des hommes d'une instruction solide et d'un goût éclairé.

Le prix du catalogue, volume in-8 de plus de 360 pages, est de 2 fr., et franc par la poste, 3 fr. 50 c.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES. EMBARCADERE A PARIS, BARRIERE DU MAINE. RIVE GAUCHE A VERSAILLES, AVENUE de la MAIRIE. EMBARCADERE. DÉPARTS A TOUTES LES HEURES DE PARIS, DE VERSAILLES, DE BELLEVUE ET SEVRES. La Compagnie vient d'ouvrir des Stations à BELLEVUE ET SEVRES.

SACS EN CANEVAS ENDUIT Pour conserver les Raisins. 2e qualité, 12, 15 et 18 fr. le cent; 1re qualité, 18, 22 et 24 fr. le cent. Brique de CHAMPION, à Paris, r. Dauphine, 42, ci-devant r. du Mail, 18. (Affr.)

Mme DUSSER, BREVETÉE. L'EAU CIRCISSIEUNE Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. Est la seule qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans se déteindre ni salir, comme font tous les corps gras. On teint les cheveux. 6 fr. le flacon. (Affr.)

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. PALETOTS FUR-CLOTH, OU DRAP FOURRURE, 70 ET 75 FRANCS. Redingote et paletots en drap pilote et autres étoffes d'hiver, de 40 à 50 francs. Les bonnes pratiques payant pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les redingotes et habits en très beau drap pour 75 et 80 fr., tout ce qui se fait de mieux, 90 fr. Un des magasins est réservé pour les ROBES DE CHAMBRE, très grand assortiment, de 40 à 60 fr. Dépôts des MANTEAUX et PALETOTS CAOUTCHOUX, IMPERMÉABLES de MACINTOSH et comp.

dans le département de la Seine-Inférieure, d'un rapport depuis longtemps de 11 à 12,000 fr. par an. S'adresser à M. B..., quai Napoléon, 23, à Paris.

MÉDAILLE D'HONNEUR. Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des

CHOCOLATS CULLIER. A la Caravane, rue Saint-Honoré, 293. Santé ord. 1 fr. 25 Fin. 2 fr. Surfin. 2 fr. 50 Caraque pur. 3 fr. Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.



Parapluies et Ombrelles de CAZAL, breveté, reconnus supérieurs et les seuls honorés d'une Médaille par le jury de l'Exposition de 1839. Boulevard Montmartre, 10, en face la rue N.-Vivienne. Seul dépôt rue de Richelieu, 1, en face le Théâtre-Français.

HISTOIRE FINANCIERE DE LA FRANCE Par JACQUES BRESSON, Membre d'un grand nombre de Sociétés Savantes. SECONDE ÉDITION. — 2 FORTS VOLUMES IN-OCTAVO. — PRIX: 15 FR. Cet Ouvrage est indispensable à tous ceux qui ont l'histoire de France d'ANQUETIL, et l'histoire de la Révolution par Mr. THIERS, dont il forme pour ainsi dire le complément. SE TROUVE AU BUREAU DU COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, 16, rue Notre-dame des Victoires.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M. GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication définitive le mercredi 23 septembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, 1° D'une MAISON non terminée, à l'angle de la rue Neuve-St-Merry, 19, et de la rue du Renard, n. 11. Sur la mise à prix de 90,000 fr. 2° D'une autre MAISON en construction, sise à Paris, rue du Renard, 9. Sur la mise à prix de 65,000 fr. 3° D'une autre MAISON, égale-

ment en construction, sise à Paris, rue du Renard, 7. Sur la mise à prix de 68,000 fr. Le tout en trois lots. S'adresser, pour les renseignements: A M. Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Et à M. Fouré, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

ÉTUDE DE M. AVIAT, AVOUÉ, Rue Saint-Merry, 25. Adjudication préparatoire, le 3 octobre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur licitation entre majeurs et mineurs, D'une MAISON rue Saint-Dominique, 195, au Gros-Cailou. Mise à prix, montant de l'estimation, 42,000 fr.

Revenu. 3,748 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Aviat, poursuivant la vente dépositaire du cahier de charges et des titres de propriété; 2° A M. Blot, avoué-collocitant, rue de Grammont, 16; 3° Et à M. Demanche, notaire, rue de Condé, 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le samedi 19 septembre 1840, à midi. Consistant en deux établis et leurs accessoires, une meule, etc. Au comptant. Avis divers. ÉTUDE D'HUISSIER à céder, située

SIROP PURGATIF (Suc pur de la Laitue.) AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL préférable à l'opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffements, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie. 5 fr. la bouteille et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

MAISON D'ACCOUCHEMENT De Mme MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, place de l'Oratoire, 4, en face du Louvre, au coin de la rue du Coq. — 40 fr. pour l'accouchement et les neuf jours, logement et service particulier. On traite de gré à gré pour toutes les époques de la grossesse. — Consultation tous les jours pour les maladies des dames. — NOTA. Les dames trouveront toujours dans l'établissement des layettes au prix de 25 fr. et des nourrices à celui de 18 fr. et au-dessus.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'une délibération prise le 3 septembre 1840, par les diverses personnes y dénommées en qualité de porteurs de toutes les actions émises audit jour, de la compagnie d'assurances sur la vie dite l'Immortelle, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, constituée par actes passés devant M. Froger-Deschernes, qui en a les minutes, les 27 novembre 1839, 22 février 1840 et 4 mars suivant; Il appert,

Que M. DELAPLACE, gérant, a déclaré que sous la condition que la compagnie renoncerait à son titre d'Immortelle, il donnait sa démission de sa qualité de gérant;

Qu'il a ajouté que de plus il renonçait à tous les avantages qui lui étaient accordés par les statuts et notamment aux actions qui lui avaient été allouées;

Que l'assemblée a accepté la démission de M. Delaplace, et a décidé que la Compagnie prendrait à l'avenir le titre de Caisse Fraternelle;

Qu'elle a nommé à dater dudit jour 3 septembre 1840, M. SIMON (Louis-Henri), sous-intendant militaire en retraite, chevalier des ordres de la Légion-d'Honneur et de St-Louis, pour nouveau gérant, et que M. Simon a accepté mais sous la condition expresse qu'il ne pourrait être révoqué que pour cause de malversations ou d'incapacité légale, et qu'en cas de retraite volontaire il présenterait un successeur qui jouirait de tous les avantages qui lui étaient accordés;

Qu'en conséquence il a été décidé: 1° Que la raison et la signature sociales seraient à l'avenir: Henri SIMON et C^e;

2° Que toutes les actions émises seraient à première demande et au plus tôt remplacées par de nouvelles actions de la Caisse Fraternelle;

3° Que M. Delaplace, gérant, et le fondateur conjoint de ladite société ont été respectivement déchargés de l'obligation par eux prise dans les actes des 27 novembre 1839 et 4 mars 1840, de verser chacun 25,000 francs pour la partie de cette somme non encore réalisée par eux.

Suivant acte passé devant M. Froger-Deschernes, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 10 septembre 1840;

M. Jean-Baptiste-Félix DELAPLACE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Breda, 5;

M. Louis-Henri SIMON, sous-intendant militaire de première classe en retraite, chevalier de St-Louis et de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 92;

Et une autre personne signataire avec MM. Delaplace et Simon, de la délibération précédemment extraite;

Ont approuvé toutes les dispositions de ladite délibération et les ont réitérées en tant que de besoin. FROGER-DESCHERNES.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 septembre 1840, enregistré le 14 du même mois, n° 91, r. case 4, par le receveur, qui a reçu, 7 fr. 70 c.

Il appert que M. Charles-Henri CHRISTOFFLE, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 76, et M. François-Pierre-Léon ROUVENAT, négociant, demeurant à Paris, même rue et même numéro, ont constitué entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de la fabrique de joaillerie et de bijouterie exploitée par M. Christophe, rue Montmartre, n. 76. — Le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, n. 76. — La durée est fixée à quatre années, qui commenceront le 1er octobre 1840 et finiront le 30 septembre 1844. La raison et la signature sociales seront CHARLES-CHRISTOFFLE et C^e. M. Christophe aura seul la signa-

ture sociale; la gestion des affaires de la société entre les deux associés sera commune.

Du même acte il appert encore qu'en outre de la société dont il vient d'être question, il est constitué par ledit acte, entre M. Christophe et M. Rouvenat, une seconde société qui commencera du jour de l'expiration de la première, c'est-à-dire, le premier octobre 1844, et qui aura le même objet que la première, c'est-à-dire l'exploitation de la fabrique de joaillerie et de bijouterie de M. Christophe. Cette seconde société sera, au choix de M. Christophe ou en nom collectif ou en commandite.

Si l'option est faite pour une société en nom collectif, elle sera régie par les conventions suivantes: La durée de la société sera de cinq années qui commenceront ledit jour, 1er octobre 1844 et finiront le 30 septembre 1849. — La raison et la signature sociales seront CHRISTOFFLE et ROUVENAT-CHRISTOFFLE; les deux associés auront la signature sociale. La gestion des affaires de la société sera commune entre les deux associés.

Si l'option est faite pour une société en commandite, elle sera régie par les conventions ci-après: Sa durée sera de neuf ans, qui commenceront le 1er octobre 1844, et finiront le 30 septembre 1853. La raison et la signature sociale seront ROUVENAT-CHRISTOFFLE et C^e. M. Rouvenat sera seul gérant responsable; M. Christophe sera simple bailleur de fonds et versera une commandite de 150,000 fr.

Pour faire publiez ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des deux doubles.

BELLAND, Avoué mandataire.

D'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 1840, par M. Texier, qui a perçu 5 fr. 50 centimes, fait entre M. Jean-Baptiste-Azire HUET et M. Louis GARGAM, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 88 et 90, ont été extraits les articles qui suivent:

Art. 1er. Il y aura société entre les soussignés pour l'exploitation du commerce de nouveautés établi dans la maison appartenant à M. Barbraux, située à Paris, rue Saint-Honoré, 88 et 90.

Art. 2. Le siège de la société est à Paris, susdite rue Saint-Honoré, 88 et 90.

Art. 3. La société est en nom collectif entre les parties, lesquelles auront chacune séparément la signature sociale pour toutes les opérations nécessaires à leur commerce et la gestion et administration de l'établissement.

Art. 4. La raison et la signature sociales seront HUET et GARGAM. Les engagements souscrits sous cette signature, dans l'intérêt de la société, seront les seuls qui engageront la société.

Art. 5. La durée de la société est fixée à trente années et six mois, lesquelles les parties reconnaissent avoir fait commencer le 15 juin 1840, et finiront le 31 décembre 1870.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 400,000 fr., représenté par la valeur des marchandises, celle du fonds de commerce et des effets mobiliers servant à l'exploitation de l'établissement. L'apport de chacun des associés dans ledit fonds social est de moitié.

Art. 7. Les bénéfices nets seront partagés chacun par moitié.

Art. 12. Les parties s'interdisent respectivement de s'intéresser à quelque titre que ce soit de nom ou autrement dans une maison de commerce quelconque à peine de perdre tous les droits dans la société. Aucun d'eux ne pourra céder ses droits en tout ou en partie. Enfin les femmes des associés ne pourront être employées à aucun titre dans la maison de commerce.

Art. 13. Tous les achats seront faits par les deux associés qui se concerteront sur la nécessité

et l'opportunité desdits achats. Signé: Félix HUET, avoué.

ÉTUDE DE M. EMMANUEL LOYER, HUISSIER. D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 7 septembre 1840, enregistré à Paris le lendemain, fol. 52 r., c. 9 et v., c. 1, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: 1° M. Michel SAUSSINE, teinturier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 21; 2° et M. Jean-François NANTEAU, aussi teinturier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour l'exploitation d'un fond de teinturerie.

Cette société a été contractée pour treize années à compter du 1er août 1840.

La raison de commerce sera SAUSSINE et NANTEAU; chacun des associés aura la signature sociale, ils ne pourront cependant en faire usage que pour les affaires de la société, qui toutes devront être faites au comptant.

S'il était nécessaire que la société mit en circulation des effets de commerce, ils devront être revêtus de la signature des deux associés pour obliger la société: ceux qui ne porteraient qu'une seule signature n'obligeront pas la société et resteraient à la charge de celui qui aurait créé les effets de commerce.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Beaubourg, 21.

Il a été dit qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute. POLY EXTRAIT, Em. LOYER.

Suivant acte reçu par M. Druet et son collègue, notaires à Paris, les 4 et 5 septembre 1840, enregistré, intervenu entre Messieurs Albert-Louis-Joseph LAMBLET, rentier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, directeur du Cercle des Deux-Mondes, et quatre associés commanditaires, tous seuls intéressés dans la société du Cercle des Deux-Mondes.

La dite société, constituée suivant acte reçu par le dit M. Druet et son collègue, notaires à Paris, le 6 janvier 1838, a été déclarée dissoute. A compter du jour du dit acte de dissolution, M. Jean-Louis-Dan et Farina, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Suivant acte passé devant M. Roussau et son collègue, notaires à Paris, le 8 septembre 1840, l'assemblée générale des actionnaires de l'ancienne société du théâtre du Vaudeville, situé à Paris, rue de Chartres, après avoir délibéré, considérant: 1° que par délibération prise devant ledit M. Roussau, le 4 décembre 1838, il a été dit que la société serait dissoute du jour où la cession faite à M. Dutacq du droit d'exploitation du théâtre du Vaudeville serait devenue définitive par la réalisation d'un cautionnement qui lui a été imposé; 2° que ce dernier a fourni ce cautionnement aux termes d'un acte passé devant M. Maréchal, notaire à Paris, les 14 et 20 août 1840; 3° et qu'enfin par suite de l'exécution de cette condition la société se trouve être actuellement dissoute.

A déclaré au besoin que la dite société était définitivement dissoute; elle a nommé ensuite liquidateurs de la société:

1° M. Louis Gouin, demeurant à Paris, rue Coq-Hér., n. 10;

2° M. Jean-Baptiste Dumas de la Varelle, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 19;

3° M. Pierre-Claude Marion, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, 2;

4° M. Nicolas Fossau de Coombel, demeurant à Paris, rue Olivier, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, le 5 septembre 1840, enregistré par

Texier, il appert que: M. Louis-Claude CHARLOT, brocheur, et Mme Marie-Geneviève GODARD, son épouse, d'une part, et M. Quintin GEORGE, ouvrier brocheur, d'autre part, tous les susnommés demeurant, à Paris, rue du Jardinnet, 2, se sont associés pour exercer de compte à demi l'état de brocheur, assembleur, satineur, à partir du 1er juillet 1840. La durée de cette société est illimitée. Le siège en est établi à Paris, rue du Jardinnet, 2. La raison de la société est CHARLOT et GEORGE. Chacun des associés a la signature sociale.

FOURNEL, Fondé de pouvoirs des associés, comme porteur de l'acte.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRAS, chapelier, rue du Temple, 85, le 22 septembre à 11 heures (N° 1838 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MATHEY, limonadier, rue Saint-Lazare, 10, le 21 septembre à 1 heure (N° 1777 du gr.);

Du sieur LADVOCAT et C^e, librairie historique, et du sieur Ladvoocat en son nom personnel, place du Palais-Royal, 241, le 22 septembre à 10 heures (N° 1772 du gr.);

Des sieurs DEZOBRY père et fils, mds fariniers exploitant les moulins à blé de St-Denis, y demeurant, le 24 septembre à 2 heures (N° 1439 du gr.);

Du sieur THIERCELIN, tabletier, rue Aumaire, 42, le 25 septembre à 10 heures (N° 1752 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GUIRAUD, pâtissier, rue St-Dominique-d'Enfer, 19, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndics de la faillite (N° 1793 du gr.);

Du sieur GORUS, limonadier, r. du Doyenné, 7, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 1544 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la

faillite du sieur MARÉCHAL, marchand de vins, enclos du Temple, sont invités à se rendre le 22 septembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quibus, et toucher la dernière répartition (N° 3866 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 16 septembre. — Déclarations de faillites.

Du sieur BLANCHON, tailleur, rue Traversière-St-Honoré, 27, nommé M. Ouvré juge-commissaire, et M. Hellet, rue St-Jacques, 55, syndic provisoire (N° 1845 du gr.); et non du sieur BLANCHON.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE.

Dix heures: Fournier jeune, fab. de ressorts, conc. — Tondou fils, entrep. de roulage et négociant, id. — Legay, menuisier, id. — Baudot, tenant hôtel garni, synd. — Viteau, fab. de bronzes, vérif. — Bussy, négociant, rem. à huitaine.

Onze heures: Sénicourt, agent de remplacement militaire, id. — Alaux, négociant, clôt. — Moquet, md de denrées, id. — Leclerc, dit Leclair, md de vins, id. — Guillemin, fab. de châles, id. — Kowalewski, traiteur, id. — Cachet, commissionnaire en farines, anc. boulangier, conc. — Veuve Sauvinet, mde de modes, vérif. — Veuve Delatte, graveur-estampeur, id.

Midi: Courtine, md et coupeur de poils, id. — Cousin, boulangier, conc. — Cailleux, imprimeur sur étoffes, synd.

Deux heures: Boullay, charron-forgeron, id. — Chaussviert, anc. agent de remplacement militaire, id. — Mayer, tailleur, clôt. — Nicolas, maître d'hôtel garni, id. — Rivage, relieur, id. — Chevalier, serrurier, vérif. — Rosset, doreur sur bois, id. — Grimard, limonadier, id. — Depois, charcutier, redd. de comptes.

Trois heures: Ducroquet, mercier, id. — Belotte, sieur à la mécanique, conc.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 15 septembre. Mme Beyllé, rue de la Madeleine, 31. — Mme lestrée, rue St-Nicolas-d'Antin, 67. — M. Rodier, rue St-Lazare, 24. — Mme veuve Buechy, rue des Lavandières, 14. — M. Quévinot, rue Boucher, 4. — Mme Merlet, rue du Four-St-Honoré, 47. — Mlle Richeton, rue du Faubourg-du-Temple, 40 bis. — Mme Dallose, rue Saint-Martin, 186. — Mme Cholet, rue Grenier-St-Lazare, 24. — M. Rouvière, Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 17 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt, Fin courant.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers. droite, gauche, P. à la mer, à Orléans. Rows include 2930, 1200, 1010, 1220, 735, 552 50, 410, 267 50, 440.

BRETON.